

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022 matin

Contexte et constats

Publication éventuelle sur **GÉORISQUES**

BAYER France
1 avenue Edouard Herriot
BP 442
69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Références : UDR-CRT-22-157

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 matin dans l'établissement Bayer France implanté à Villefranche-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAYER France
1 avenue Edouard Herriot
BP 442
69656 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE
- Code AIOT dans GUN : 0006103636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSH

Les activités de la société BAYER France dans son établissement de LIMAS sont la formulation et le conditionnement de produits phytosanitaires. Ces activités consistent à rendre sous une forme utilisable par les utilisateurs (agriculteurs...) et à conditionner des produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides ...) fabriqués ou commercialisés par la société BAYER. Ces activités comprennent le stockage de matières premières et de produits finis et selon les produits, des opérations de dilution, de mélange, de fabrication d'émulsion, de granulation... Ces opérations sont réalisées dans 18 ateliers qui fabriquent 40 000 tonnes de produits par an. Il emploie environ 260 personnes et fonctionne 7 jours sur 7 selon les unités. Cet établissement occupe un terrain de 28 ha sur la commune de Limas en limite sud de Villefranche-sur-Saône, dont 8 ha sont des surfaces couvertes. Le site est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 successivement modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des rejets atmosphériques (hors chaudières)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Mesure des émissions atmosphériques en COV	Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 § 7	Apporter précisions sur les mesures
Mesure des émissions atmosphériques en poussières	Article 2 § 3.5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié	Apporter précisions sur les mesures

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Dispositions générales, limitation des rejets atmosphériques	Article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	-
Plan de gestion de solvants	Article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998	Evaluer rejets des opérations de collage, étiquetage

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de constater que les rejets atmosphériques de l'établissement étaient suivis et que ces rejets apparaissent respecter la réglementation, sous réserve de précisions que doit apporter l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions générales, limitation des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Thème(s) : Maîtrise des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée : "Article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 - *L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique...* ".

Constats :

Lors de la visite des lieux de production et de stockage, il a été relevé que :

- les matières actives (principes phytoactif...) étaient stockées ou en fûts hermétiques ou en big-bag enrobés par un film en matière plastique (vues ci-dessous),
- les installations de vidange des big-bag et de ces fûts pour la préparation des mélanges et des produits prêts à être conditionnés, étaient équipées de dispositif de capatation des poussières,
- les big-bag une fois vidés étaient sur le lieux même de leur vidange, compressés ou/et disposés dans des contenants limitant ainsi les émissions de poussières,
- les sols intérieurs et extérieurs étaient propres, exempts de poussières
- aucun lieu visité (entrepôts, locaux de production et de conditionnement...) ne présentait une odeur marquée.



Conclusion

Ainsi, lors de l'inspection terrain au cours de laquelle l'ensemble des locaux de production et de stockage de la partie amont de l'établissement (sauf quart Nord-Est de cette partie : locaux 552 à 500) a été visité, nous n'avons pas relevé de manquement aux dispositions de l'article 26 susvisé.

Type de suites proposées :

Sans suite administrative

Proposition de suites :

Pas de suite

Nom du point de contrôle : Mesure des émissions atmosphériques en COV

Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 § 7

Thème(s) : Maîtrise des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

"Article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

7 - Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.".

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de mesurage qu'il a fait effectuer au cours de l'année 2021 (rapport du 4/03/2021) et de l'année 2022 (rapport du 28/01/2022 – 222 pages) par la société IRH Ingénieur Conseil.

Il ressort de ce rapport du 28/01/2022 que :

- les rejets en COV sont présentés comme conformes, sauf pour ceux issus de l'unité 49 (cf. tableau ci-après),
- alors que la nature des COV rejetés détermine les valeurs limites d'émission, les mentions de dangers ou les phrases de risque éventuelles des produits rejetés ne sont pas spécifiées (cf. § 7°c),
- le bilan total des émissions de COV de l'établissement n'est pas effectué alors que ce bilan est nécessaire pour déterminer les valeurs limites d'émission et donc pour déterminer la conformité des rejets.

Ce rapport doit aussi être complété dans la mesure où :

- il n'y a pas un tableau récapitulatif des débits de polluants rejetés, seul figure un tableau qui signale les conformités individuelles au niveau des points de rejet (page 57 du rapport),
- le tableau récapitulatif des conformités des points de rejet (page 57 du rapport) mentionne que pour l'unité 49, le débit de rejet n'est pas conforme, alors que ce débit n'est pas déterminé dans le rapport en raison de considérations météorologiques,
- le tableau récapitulatif des conformités des points de rejet (page 57 du rapport) mentionne pour certains points de rejet : "*Installation à l'arrêt*" ou "*pas de jugement*". Pour ces cas indéterminés, l'exploitant doit préciser l'importance des rejets correspondants en considérant les durées de

fonctionnement des installations concernées, les dispositifs de filtration...

- l'origine de la valeur limite de rejet en CS2 n'est pas spécifiée,
- le choix entre la mesure des émissions pour les comparer aux valeurs limites d'émission et le schéma de maîtrise des émissions de COV, n'est pas effectué,
- il manque des informations sur l'exhaustivité du recensement des points de rejet canalisés, ces points doivent être reportés sur une liste et sur un plan. L'absence éventuelle de mesure sur des points de rejet doit être assortie d'explication.

Tableau page 57 du rapport de mesure n°RHAP210763-21-99-R0 – 28 janvier 2022 de IRH Ingénieurs Conseil

Installations	Respect des VLE	Paramètres en dépassements
Unité 44	Oui (débit - COV) Poussières (Pas de jugement)	-
Unité 49	Non (débit) Poussières (Pas de jugement)	Débit d'éjection
Unité 26	Oui	-
Unité 27	Oui	-
Chaine 36-39	Oui	-
Unité 42	Oui	-
Echantillonneur	Oui	
Unité45	Oui	
Unité 46	Oui	
Unité 48	Oui	
Pilote Box 6.3	Installation à l'arrêt	
Pilote FSD4	Installation à l'arrêt	
Pilote Assainissement	Pas de jugement	
Etuves et fondeurs fongicides et herbicides	Oui	
Unité 28	Oui	

Type de suites proposées :

Avec administrative

Proposition de suites :

L'exploitant doit fournir des indications complémentaires pour préciser la conformité de ses rejets en composés organiques volatils. Délai : 3 mois

Nom du point de contrôle : plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Thème(s) : Maîtrise des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : <i>"Article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation."</i>
Constats : L'exploitant a présenté le plan de gestion des solvants qu'il a établi pour l'année 2021. Selon ce plan, les émissions annuelles de solvant s'élèvent à 6 tonnes par an. Ce plan ne précise pas les émissions de solvants au niveau des poste d'étiquetage par adhésifs ou par impression des bidons.
Type de suites proposées : Sans suite administrative
Proposition de suites : Demande de précision sur les solvants émis lors des opérations de collage et d'étiquetage.

Nom du point de contrôle : Mesure des émissions atmosphériques en poussières

Référence réglementaire : Article 2 § 3.5 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2008 modifié

Thème(s) : Maîtrise des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

"Article 2 § 3.5. Qualité des effluents rejetés

Sauf dispositions particulières plus contraignantes fixées à l'article 3 du présent arrêté pour certaines unités ou pour la mise en œuvre de certaines matières actives spécifiques et autres produits olfactifs ou toxiques, les caractéristiques des rejets à l'atmosphère des installations de formulation et de conditionnement seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations</i>
<i>Poussières non composées de matières actives ou de produits agropharmaceutiques</i>	<i>50 mg/m³</i>
<i>Poussières composées de matières actives ou de produits agropharmaceutiques :</i>	
<i>. si DL50 ≥ 500 mg/kg ou CL50 ≥ 2 mg/l</i>	<i>10 mg/m³</i>
<i>. si 25 mg/kg < DL50 < 500 mg/kg ou 0,25 < CL50 < 2 mg/l</i>	<i>5 mg/m³</i>
<i>. si DL50 ≤ 25 mg/kg ou CL50 ≤ 0,25 mg/l</i>	<i>1 mg/m³</i>

..."

Constats :

Comme pour le point de contrôle : "Mesure des émissions atmosphériques en COV" ci-avant L'exploitant a présenté les rapports de mesurage qu'il a fait effectuer au cours de l'année 2021 (rapport du 4/03/2021) et de l'année 2022 (rapport du 28/01/2022 – 222 pages) par la société IRH Ingénieur Conseil.

Le tableau page 57 du rapport de mesure n°RHAP210763-21-99-R0 – 28 janvier 2022 de IRH Ingénieurs Conseil, tableau présenté dans le constat "Mesure des émissions atmosphériques en COV" établit de la conformité des rejets.

Il ressort du rapport de ce rapport que :

- des mesures en concentration et en flux ont été effectuées sur certains points de rejet, mais il n'y a pas un tableau récapitulatif des mesures effectuées, seul figure un tableau qui signale les conformités individuelles au niveau des points de rejet (page 57 du rapport de mesure, ci après)
- le tableau récapitulatif des conformités des points de rejet (page 57 du rapport de mesure, ci-après) mentionne pour certains points de rejet : "Installation à l'arrêt" ou "pas de jugement", l'exploitant doit préciser sur la base de données qualitatives et quantitatives l'importance des rejets correspondants (durée de fonctionnement des unités, équipement de filtration...).
- il manque une attestation portant sur l'exhaustivité des points de rejet canalisés de poussières, ces points doivent être reportés sur une liste et sur un plan.

Type de suites proposées :

Avec administrative

Proposition de suites :

L'exploitant doit fournir des indications complémentaires pour préciser la conformité de ses rejets en poussières. Délai : 3 mois